

La délégation mode de gestion des sociétés commerciales

Farhat TOUMI
Avocat à la cour de cassation
Société TOUMI ET ASSOCIES

1. La gestion des entreprises et sociétés commerciales s'avère de plus en plus tributaire de mécanismes juridiques mettant en action les effets de plusieurs contrats imbriqués les uns aux autres.¹

D'aucuns rappellent que 'entreprise serait une somation de contrats qu'ils soient écrit ou non. La multiplication des textes, l'apparition des branches nouvelles du droits ou de nouveaux modèles de gestion faisant que les sociétés seraient de plus en plus gouvernées par une technostucture savante à la recherche de plus d'efficience et recherchant à tout prix la maîtrise des risques de la vie des affaires².

2. Afin d'être concurrentielle, les sociétés ont besoin d'être dirigée selon des modèles économiques répondant de plus en plus à des schémas établis par des technocrates qui dans beaucoup de cas ne sont pas propriétaire du capital des dites entreprises³.

3. La prise de décision, essentiellement dans les entreprises d'une certaine taille est devenue à force de rationalisation et de respects des normes, un acte répondant à des contraintes techniques, des évaluations et devant au préalable prendre en compte plusieurs variantes, elle comporte de ce fait inévitablement un certain nombre de risques pour l'entreprise et surtout pour la personne qui prend la décision.

4. Les dirigeants qu'ils soient présidents, directeurs généraux, membres du conseil d'administration ou gérants assument, dans ce cadre, de grandes responsabilités dans les actes et les décisions qu'ils prennent.

Ramener l'entreprise dans sa complexité et la nécessité qu'elle puisse suivre le rythme soutenu des innovations aussi bien dans les méthodes de gestions que dans les techniques de production industrielle ou de service à une structure pyramidale ou le PDG, Gérant, directeur général assume seul

¹ Philippe MERLE contrat de management et organisation des pouvoirs dans la société anonyme , Recueil Dalloz Sirey 1995 P245

² Dans l'optique de O.E Williamson, l'entreprise est caractérisée par l'existence d'instances et de procédures de contrôle du déroulement des contrats dont les particularités résultent des hypothèses de rationalité limitée, d'opportunisme et de spécificité des ressources. Elle constitue donc plutôt un réseau centralisé et régulé de contrats spécifiques qu'une unité production Gilbert KOENIG les théories de la firme 2^{ème} édition.

³ Hugues BOUTHINON –DUMAS, les stratégies juridiques, essai sur les articulations entre droit, économie et management P25, article édictée dans : les stratégies juridiques des entreprises. Ed Larcier 2009

toute les conséquences des actes, choix, décisions, et pratique dans son entreprise serait non seulement réducteur et injuste vis-à-vis de cette personne et surtout constituerait un frein au développement des entreprises,

5. Il est tant qu'aussi bien dans les textes qu'en jurisprudence que l'on reconnaisse à nos entreprises le droit à une organisation moderne permettant la mise en place d'organigrammes organisationnels créant une synergie entre les différentes compétences, départements, directions ou filiales de l'entreprise.

Dans une structure pyramidale où le dirigeant répond seul de tous fussent d'une simple contravention à la réglementation des prix, notre entreprise aurait du mal à prendre les dimensions qu'impose l'ouverture des marchés et la mondialisation.

Le sens commun parlerait de la nécessité de démultiplier les centres de décisions et de prise de risques dans le cadre de l'exécution de choix stratégiques formulés par les assemblées générales des actionnaires ou le conseil d'administration de la société.

6. L'institution de la personnalité morale ne reconnaissant qu'un seul pôle de décision à l'image d'un gouvernement qui ne parle que par la voix de son chef, fait désormais partie du passé, la personne morale ne peut être engagée que par son gérant, président ou directeur général, en cas de besoin et dans un objectif d'efficience de sa gestion, celui-ci doit pouvoir « transporter » une partie de ses attributions ou prérogatives à des cadres de l'entreprise afin de garantir une meilleure vigilance, réactivité ou surveillance.

7. Le mécanisme de transfert ou de « transport » de compétences disponibles en droit n'existe pas de manière claire et directe dans nos textes, cependant, seule la délégation peut être un mécanisme permettant, en matière de recouvrement de créances, la substitution d'un débiteur par un autre sous réserve de l'acceptation du créancier, a pu très tôt inspirer la jurisprudence française pour en faire un instrument de transfert de compétences, celle-ci par « le transport » ou le transfert de prérogatives permet de créer au sein de l'entreprise de nouveaux centre de décisions permettant à la société de se doter de plus de dynamisme et de décharger son dirigeant de responsabilités fonctions et, par la même, de risques qu'il ne peut dans certain cas, contrôler ou faire éviter à l'entreprise⁴.

8. L'efficience de ce mécanisme viendrait d'un véritable transfert de compétences, la jurisprudence comparée a considéré que ce transfert de compétences doit être un transfert réel de prérogatives et répondre à des conditions précises pour opérer un transfert de risques.

⁴ La doctrine a considéré l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation le 28 juin 1902 comme étant un arrêt de principe par lequel la cour suprême avait pour la première fois reconnu l'efficacité de la délégation en matière pénale Alain COURET.

9. Nous traiterons dans cette étude de la nature juridique du mécanisme de la délégation dans une première partie (I) nous y traiterons dans un premier paragraphe (A) de la nature juridique de la délégation et dans un deuxième paragraphe (B) des justifications de ce mécanisme.

Dans une deuxième partie, nous traiterons des effets de cette délégation (II) et ce, les infractions concernées (A) et les risques non transférables (B).

I. MECANISME DE LA DELEGATION

En droit comparé notamment français, la délégation, moyen de gestion des risques et de l'amélioration de l'efficacité des sociétés, a été de l'avis de la doctrine une pure création prétorienne, certes, le droit tunisien⁵ à l'image du droit français connaît la délégation en matière de paiement de créance⁶. Cependant, la nature de cet instrument de transfert de risques gagne à être élucidé.

A. Nature Juridique de la délégation a – un mécanisme de création prétorienne

10. On a pu considérer que ce mécanisme a trois, déléguant, délégué, délégataire est tout à fait transposable à chaque fois qu'il s'agit de transporter⁷ ou de transférer des droits à un délégué, les dispositions de l'article 199⁸ COC appuient cette thèse assimilant la délégation de droits à la délégation de paiement de créance.

11. Les dispositions de cet article ne peuvent, à elles seules, servir de support juridique permettant de définir et de justifier sur le plan légal un transfert de compétences dans le cadre d'un contrat nommé que sera la délégation, le mécanisme tel que décrit par l'article 229 du COC peut servir de modèles inspirant une institution devenue nécessaire du fait de la complexité de la vie des affaires, il n'en demeure pas moins que ce mécanisme nécessite une adaptation afin de pouvoir en faire un outil participant aux performances des entreprises.

12. L'article 237 COC précise que les règles établies aux articles 203 – 207 – 208 – 210 – 211 – 212 – 214 s'appliquent à la délégation, ce qui permet d'établir une jonction entre la délégation objet du chapitre 3 du titre 4 du code des obligations et des contrats et le chapitre premiers du même titre intitulé du **transport en général**.

⁵ Article 229 COC : La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droit sur le débiteur à un autre créancier en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier, Il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui donne mandat de payer.

⁶ Article 199 COC. - Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

⁷ Transporter est le terme utilisé dans le COC tunisien et par certains auteurs pour qualifier le mécanisme de transfert de droits.

⁸ Article 1275 code civil français : La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

13. L'article 199 du COC stipule que « le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties », ainsi le législateur a bien considéré que les droits peuvent faire l'objet de transport au même titre que les créances.

L'article 200 du COC vient renforcer cette démarche, « le transport peut avoir pour objet des droits ou des créances dont le droit n'est pas échu ; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels ».

des prérogatives telle que celles de déterminer les salaires des employés, de fixer les règles de sécurité dans l'entreprise, s'analysent en des droits, des obligations de faire que le dirigeant peut transporter au profit d'un préposé répondant à des critères déterminées.

14. Dans le « transport » des droits et créances, il a été fait, dans ce cadre, mention en premier de la cession de créances ou de droits. La délégation dans son sens premier pourrait ainsi s'apparenter à des institutions qui lui sont proches par l'objet c'est-à-dire emportant ou réglementant des transferts de droits.

La cession objet de l'article 229 du COC⁹ concerne aussi bien la cession de créances que la cession des droits, cependant la comparaison s'avère limitée au mécanisme de base, la cession contractuelle d'un droit ou d'une action opérant une substitution des droits du cédant, au profit du cessionnaire à partir de l'échange de consentement est conditionné par l'acceptation du créancier, dans la perspective étudié il ne peut être nullement question d'un transfert à titre définitif ni de substitution totale mais seulement d'un transfert limité dans sa portée et dans le temps.

De ce fait, il nous faut étendre l'analyse à des institutions autonomes à statuts particuliers.

b – un mécanisme marqué d'emprunts

Afin de compléter le mécanisme de la délégation, l'on pourrait prospector les mécanismes qui dans le COC traitent d'un transport de droits.

15. La dation en paiement opère substitution d'une créance par un bien, bien qu'elle puisse être classé dans la catégorie des titres de transport de droit, elle ne peut concerner les actes juridiques¹⁰.

16. La subrogation¹¹ se trouve limitée dans son objet, elle n'opère que pour le paiement, il y a subrogation lorsque le créancier recevant le paiement d'un tiers le subroge au droits actions privilèges et hypothèques qu'il a contre le débiteur bien qu'elle soit une opération à trois au même titre que la cession de droit la subrogation ne requière que l'accord du

⁹ Art 201 COC

¹⁰ Art 79 COC

¹¹ Art 223 COC

subrogé et du subrogeant le consentement du créancier pouvant être dépassé moyennant consignation valablement faite le débiteur.

17. La gestion d'affaire repose sur un postulat de départ où le déléguant est absent, le gérant effectue des actes au nom du maître de la chose du titulaire du droit en son absence ou à son issue il se constitue de ce fait en tant que mandataire tant que dure l'absence du titulaire de la chose ou du droit¹².

18. Le mandat a été développé dans le COC comme un instrument idéal pour le transport des prérogatives, en tant que mécanisme de transport de droits, il pourrait être un mécanisme complémentaire au schéma de base de l'article 229 COC bien qu'il n'opère pas un transfert réel de prérogatives, le mandataire agissant au nom et pour le compte du commettant, cependant le mandat régit par 67 articles du COC est une véritable institution juridique et une catégorie majeure des contrats nommés opérant transport de compétences et servira de ce fait, à des emprunts complétant l'institution de la délégation.

19. Afin qu'elle puisse être empruntée pour servir de moyen de transport d'attributions ou de compétences, doctrine et jurisprudence ont recherché dans le mandat des compléments à la délégation tels que les dispositions des articles 1108, 1111, 1121, 1122 etc..

Cependant, le mandat¹³ étant un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte pour le compte du commettant, les actes effectués dans le cadre du contrat de mandat ne sont pas au nom du mandataire engageant la responsabilité de celui-ci mais le sont au nom du mandant, seuls les dépassements des prérogatives par le mandataire restent pour le compte de celui-ci, alors que la délégation pour être efficiente devrait engager la responsabilité du délégué lequel délégué prend dans le cadre de la délégation lieu et place du délégant et jouit pour l'exercice de ses fonctions d'une autonomie de décisions.

20. Ainsi, l'on peut conclure, au travers de ce cumul entre la délégation et le mandat que la délégation serait « l'acte par lequel une personne appelée déléguant transmet de façon non définitive, à une autre appelée déléguée ou délégataire des attributions d'autorité qu'elle avait seule initialement le droit d'exercer¹⁴ ».

Compte tenu de la nécessité d'une relation de subordination entre le déléguant et le délégué, la jurisprudence a considéré la délégation comme une simple modalité du contrat de travail lui refusant de ce fait, le statut de convention autonome. En conclusion, la délégation apparaît comme une convention sui generis entre délégant à la tête d'une personne morale et un préposé de celle-ci ayant les qualités requises pour se voir disposer des pouvoirs et prérogatives de son supérieur.

¹² Art 1179 COC

¹³ Art 1104 COC

¹⁴ Alain COEURET, gouvernement des entreprises et responsabilité pénale,

B – JUSTIFICATIONS DE LA DELAGATION

a – Conditions de forme sommaires

21. Une fois l'acte de délégation établi, l'écrit n'étant pas obligatoire, le délégué prend lieu et place du délégant, nul doute que l'écrit permettra au dirigeant délégant de circonscrire les prérogatives délégués, une délégation générale étant considérée inopérante.

L'écrit permettra de donner une date certaine à l'entrée en vigueur de la délégation et permettra au délégué d'agir en connaissance de cause et de savoir pertinemment que les risques pris du fait des décisions et des choix effectués sont les siens et non plus ceux du délégant. L'acceptation du délégué est de ce fait, nécessaire et peut être prouvée par tout moyen.

b – le dilemme de la responsabilité du fait d'autrui

22. La délégation de pouvoirs s'est imposée dans l'entreprise par la complexité du monde des affaires la technicité et le danger que comporte la gestion.

Elle a même été considérée comme une marque de bonne gestion de l'entreprise.

Le dirigeant étant seul habilité de droit à représenter la personnalité morale, cette personnalité morale qui n'est en fait qu'une fiction juridique par laquelle les textes règlementant les sociétés commerciales lui ont données les attributs de la personne physique (article 4 CSC).

Les dispositions de l'article 5 du COC toujours en vigueur imposent que les personnes morales sont assimilées aux mineurs absolument incapables de contracter si ce n'est pas par les personnes qui les représentent.

23. Ce dogme désuet a fait du gérant, du PDG ou du Directeur Général les seules personnes ayant qualité à pouvoir représenter cette personne morale.

La nécessité de doter cette personne d'une certaine dynamique et d'une réactivité immédiate ont imposé la démultiplication des preneurs des décisions (techno structure) et l'on se trouve de ce fait, face à une contradiction entre le principe de la personnalité des peines et des délits du droit pénal, la nécessité de permettre une répartition des pouvoirs par la délégation et le principe de l'article 5 du COC¹⁵.

Ainsi, dans le cadre de la structure complexe de l'entreprise, l'on se retrouve inévitablement et dans la plus part des cas dans le schéma juridique d'une responsabilité du fait d'autrui, c'est-à-dire du fait du préposé

¹⁵ Art 37 CP « nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement sauf dans les cas spécialement prévus par la loi »

de la personne morale à qui le législateur n'a pas voulu donner une qualité représentative ou décisionnelles.

24. La délégation permet ainsi et en conformité avec l'article 37 du code pénal tunisien, un transfert circonstancié et limité dans le temps ou par la fonction attribuée à la personne déléguée, les décisions qu'elle prendra qu'elle soit active ou passive engageront nécessairement sa responsabilité.

L'article 42 CP a institué une non imputabilité de droit « n'est pas punissable celui qui a commis un fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente ».

25. Afin que l'on puisse reconnaître pour responsable le délégué sur le plan pénal celui-ci doit être reconnu comme ayant pris la décision concernée à titre personnel et indépendant et sans instruction ni ordre en provenance de l'autorité compétente.

II – LES EFFETS DE LA DELEGATION

26. La délégation une fois établis ne peut en aucun cas être générale transférant l'intégralité des prorogatives du délégant, elle serait dans ce cas, contraire au principe d'administration générale de la société par son organe de gestion qui est le Directeur Général ou le Gérant.

Elle ne peut qu'être limitée aux prorogatives et attributions déléguées et à la condition que la personne déléguée ait la possibilité en moyens et en connaissances techniques de pouvoir honorer dans le respect de la loi et des intérêts de la personne morale concernée, les engagements et attributions qu'ils lui sont délégués.

27. La doctrine et la jurisprudence ont distingué à ce propos deux catégories de prérogative celles qui peuvent faire l'objet de délégation (A) et celle pour lesquelles la délégation sera inopérante (B).

A LES INFRACTIONS CONCERNEES PAR LA DELEGATION.

a- Toutes les prérogatives peuvent être déléguées

28. La jurisprudence comparée ayant constamment considéré qu'une délégation conçue en termes généraux entraînant le transfert de l'intégralité des pouvoirs du dirigeant était sans effets. Il fallait que la délégation concerne un transfert de prérogatives déterminées avec précision d'où l'utilité de l'écrit.

Ainsi, la doctrine a considéré, dans un premier temps, que *le champ privilégié de la délégation* de pouvoirs se trouve être notamment les infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, de sécurité sociale,

d'environnement, de coordination de transport, de publicité trompeuse, de circulation routière, de délit d'initié¹⁶.

29. Par cinq arrêts rendus le 11 mars 1993, la cour de cassation française a opéré un revirement jurisprudentiel majeur en faisant de la délégation un mode normal de gestion de l'entreprise en opérant une extension du domaine de la délégation, notamment aux fraudes et aux achats sans factures¹⁷

Elle a généralisé le mécanisme exonérateur de la délégation pour toutes les infractions en édictant un principe général « Sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires. »

30. Le principe posé avait quand même réservé la situation où la loi en disposerait autrement, or comme l'ont noté les auteurs de l'article précédent, il n'est pas fréquent de rencontrer des textes excluant expressément la possibilité d'octroyer une délégation de pouvoirs.

a- Existe-t-il un domaine réservé aux délégués

31. Les décisions concernant la stratégie de l'entreprise¹⁸ ne semblent pas pouvoir faire l'objet de délégation, il s'agit de choix impliquant aussi bien le dirigeant que le conseil d'administration et les assemblées de la société.

32. La doctrine semble en outre considérer que le délit d'abus de biens sociaux est un délit propre aux dirigeants et qu'en ce qui concerne ce délit, il ne peut y avoir de délégation.

La jurisprudence tunisienne a, dans beaucoup de cas, confondu entre faux bilans et abus de biens sociaux, le droit pénal tunisien n'ayant pas un texte spécifique, à part les dispositions des articles 223 et 143 du Code des Sociétés Commerciales concernant l'abus de biens sociaux, ce qui a, dans plusieurs cas de figures, contraint la chambre d'accusation de faire application des dispositions de l'article 297 CP et de renvoyer les dirigeants d'entreprise, qui dans certains cas, ont commis des infractions de l'article 223, devant la cour d'assise, par application de l'article 297 CP.

L'usage de cet article vient du fait qu'aussi bien les membres du conseil d'administration que les gérants, PDG ou directeurs généraux sont assimilés à des mandataires salariés sans prendre en considération le caractère spécifique du mandat de ces personnes.

¹⁶ Gérard CLEMENT et Jean-Philippe VICENTINI, les petites affiches 22 octobre 2001 N° 210

¹⁷ Les fraudes, cass. crim. 22 mars 1995 et 3 mai 1995

¹⁸ A. MAYNE délégation de pouvoirs : du droit pénal au droit social, jurisprudence social, Lamy N°45 de novembre 1999, page 4 cité par Gérard Clément Jean-Philippe Vicentini

L'application des dispositions de l'article 297 demeure tributaire de la preuve d'une confusion réelle et matériellement prouvée entre les biens sociaux et ceux propres au dirigeant, faute de quoi, seuls les articles 143 et 223 CP sont applicables.

En outre, l'assimilation prend pour base juridique les termes «détournements au préjudice des propriétaires des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de mandat, ou pour un travail déterminé, à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé ».

33. L'interprétation extensive de ce texte par certaines cours d'appel a été à l'origine d'un grand débat qui demeure ouvert d'autant plus que l'article 223 du code des sociétés commerciales a été spécifiquement rédigé à l'attention des membres du conseil d'administration concerne la répartition de dividendes fictives, l'établissement d'un bilan inexact qui dissimule la véritable situation de la société alors que l'abus des biens sociaux concerne des faits matériels qui nécessitent une soustraction matériellement prouvée de biens ou de sommes d'argent par le dirigeant.

34. Les deux textes soumis à l'obligation d'une interprétation restrictive, ne peuvent se chevaucher, les articles 297 CP s'applique au dirigeant qui procède à de véritables manœuvres lui permettant de réaliser des détournements de fonds à son profit personnel ou au profit de comparses.

35. La jurisprudence comparée a permis aux dirigeants de s'exonérer de toute responsabilité pour établissement de fausses factures, moyen idéal pour procéder à des opérations de soustraction et commettre le délit d'abus de biens sociaux.

De ce fait, l'on ne peut accepter l'impossibilité de principe d'une délégation de pouvoirs notamment pour les responsables des services de la comptabilité ou de la gestion pour s'exonérer de la responsabilité de faux bilan et de distribution de dividendes fictives.

L'abus de biens sociaux, afin d'être caractérisé, doit avoir pour élément matériel, un enrichissement direct et personnel de la personne poursuivie et de ce fait, l'imputabilité aurait pour base légale, entre autres éléments de fait, un enrichissement du dirigeant du fait des sommes détournées. Ce qui rend toute délégation inopérante.

B LES LIMITES DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

a- la délégation, un acte de circonstances

36. Afin qu'une délégation de pouvoirs soit utilisée comme un véritable moyen de transfert de risques, il faut au préalable qu'elle soit

justifiée, d'où l'intérêt d'établir un écrit relatant la situation de fait dans laquelle, le dirigeant a été obligé de faire usage d'une délégation.

Il ne s'agit donc pas pour les juges de fonds d'une appréciation formelle mais d'une appréciation in concreto.

Une délégation dans une entreprise de petite taille pourra difficilement être justifiée, il en est de même d'une délégation où le délégué ne dispose manifestement pas de connaissances et du niveau scientifique nécessaire lui permettant d'assumer les responsabilités encourues du fait de cette délégation.

37. Par ailleurs, comme développé ci-dessus, le principe de la répartition légal des pouvoirs établi par le code des sociétés commercial serait en contradiction avec la possibilité pour le dirigeant d'établir des délégations dont les objets seraient illimités.

La délégation ne pouvant de ce fait concerner que le transfert de prérogatives limitativement énumérées laissant au dirigeant social la qualité de l'administration générale de l'entreprise.

L'interférence du dirigeant aux cotés du délégué dans la prise de décisions ne peut passer inaperçue si elle est prouvée, elle peut permettre au juge de fonds de considérer la délégation comme inopérante et d'imputer les faits incriminés, à titre principal, à titre de coauteur ou de complice au titulaire des pouvoirs délégués.

b- Qu'en est il de la présomption de responsabilité ?

38. Dans certains textes, comme en matière fiscale, l'on a pu conclure à l'existence d'une présomption de responsabilité.

Est-ce que une telle situation met obstacle pour le dirigeant à déléguer l'un des préposés de la société afin qu'il puisse accomplir les tâches concernées ?

Dans un arrêt de la cour de cassation française que la doctrine a considéré comme un arrêt de principe¹⁹, la cour de cassation a confirmé un arrêt de la cour d'appel tout en reconnaissant la valeur juridique accordée à un texte édictant une présomption de responsabilité et a considéré que telle présomption n'est pas contraire à la présomption d'innocence.

« Dès lors que la réalité et la portée de la délégation de pouvoirs que le dirigeant pourrait invoquer pour combattre une telle présomption sont laissés à l'appréciation des juges de fonds », autrement dit, la cour de cassation tout en reconnaissant la possibilité de combattre une présomption de responsabilité en apportant la preuve de l'existence d'une délégation de pouvoirs, s'est interdit le pouvoir de

¹⁹ cass. crim. 19 août 1997 rev. Sociétés (4 octobre, décembre 1997, page 863)

contrôler la validité des moyens de preuves rapportées par la prévenu afin de combattre une telle présomption considérant que cela faisait partie des prérogatives des juges de fonds.

39. Commentant cet arrêt de principe, le professeur Bernard BOULOC avait formulé un début de réserve en avançant que l'on aurait pu se demander si la cour d'appel avait suffisamment caractérisé l'élément intentionnel du délit de fraude, pour conclure qu'effectivement la cour d'appel avait relevé les errements du prévenu déjà stigmatisés par l'administration fiscale lors d'un précédent contrôle si bien que leur persistance ne pouvait procéder que d'un choix délibéré, pour finir par approuver la position de la cour de cassation confirmant la cour d'appel concernée.

c- Fin de la délégation,

40. La délégation étant finalement un acte sui generis empruntant certains éléments à la délégation de paiement et aux mandats prend fin par la révocation du délégué ou sa renonciation à la délégation.

Par contre, la cessation des fonctions du déléguant ne met pas fin à la délégation, la délégation emporte transfert de pouvoirs permettant au délégué d'agir au nom de la personne morale alors que le mandat institue une représentation du commettant par le mandataire, ce qui fait que le mandat prend fin par la révocation ou la perte de ses prérogatives par le commettant à la différence de la délégation.